

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 07 Juillet 2016

N° RG : 14/16244

N° MINUTE : 4

Assignation du :
03 Octobre 2014

DEMANDEUR

Monsieur Pascal DEUX
37 Rue Saint Fargeau
75020 PARIS

représenté par Me Jean-françois JOFFRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0047

DÉFENDERESSES

**S . A . R . L . A L L I A N C E D E P R O D U C T I O N
C I N E M A T O G R A P H I Q U E** représentée par son gérant **Monsieur
Jean-Christophe BARRET.**
54 Rue de Seine
75006 PARIS

représentée par Maître Benjamin SARFATI de la SELARL
INTERVISTA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E1227

Madame Marion DOUSSOT
domiciliée : chez Société FILM TALENTS SARL
36 Rue du Louvre
75001 PARIS
non comparante

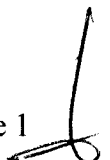
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 7/07/2016



DEBATS

A l'audience du 31 Mai 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

La société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE (ci-après APC), qui a pour gérant Monsieur Jean-Christophe BARRET a pour activité la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Monsieur Pascal DEUX est scénariste et réalisateur. Il a écrit et réalisé de nombreux courts métrages et films publicitaires avant de réaliser en 2004 un premier long métrage documentaire en 2004, intitulé « Noble Art ». Il a co-écrit avec Madame Marion DOUSSOT, auteur-scénariste, un scénario de film de long métrage intitulé dans un premier temps « NOTRE PLACE », puis « ODYSSEA ».

Le 5 février 2009, Monsieur Pascal DEUX a conclu avec la société APC un contrat d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste sur le scénario intitulé provisoirement « NOTRE PLACE ».

Ce contrat, inscrit au Registre de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RCA) le 4 juillet 2011, stipulait en son article 5 "DURÉE" que "[...] au cas où, dans un délai de 4 (quatre ans) à dater de la signature des présentes, le tournage du film n'aurait pas effectivement débuté et les principaux techniciens et comédiens n'auraient pas été engagés, le contrat serait résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits sur son travail, les sommes déjà reçues tant par l'Auteur que par l'Agent leurs restant, en tout état de cause, définitivement acquises".

Madame Marion DOUSSOT, en sa qualité de co-auteur du scénario "notre place" a cédé ses droits d'auteur scénariste à la société APC selon contrat en date du 30 mars 2009 inscrit au RCA le 4 juillet 2011. Il était prévu une clause prévoyant que "dans l'hypothèse où, dans un délai de 6 (six) ans à compter de la signature des présentes, le FILM n'aurait pas été réalisé - le FILM étant réputé réalisé au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L-121-5, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle - le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'AUTEUR reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits sur son travail, les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises".

La société APC indique qu'après avoir accompagné l'écriture de la version finale du scénario, elle a poursuivi le développement du film en recherchant les financements nécessaires à la production et en menant des repérages pour le tournage.

Elle précise ainsi:

- avoir obtenu l'avance sur recettes auprès du Centre National du Cinéma et de l'image animée en mars 2011, réattribuée en janvier 2013 et dont l'enveloppe moyenne s'élevait à 500.000 €, ainsi que l'aide de la région des Pays de la Loire pour un montant de 130.000 euros et s'être mobilisée pour obtenir l'aide du fonds Eurimages,
- avoir conclu des accords pour la distribution du film en France et à l'international,
- avoir recherché des accords de coproduction avec différentes sociétés françaises et étrangères,
- avoir présenté le film aux rencontres de cinéma européen du festival des Arcs 2011 et à l'European Film Market de la Berlinale 2012, afin de rechercher des partenaires.
- avoir inscrit le scénario au prix Sopadim, ce qui a permis à Monsieur Pascal DEUX et à madame Marion DOUSSOT d'obtenir ce prix prestigieux en 2011,
- avoir démarché en 2011 à plusieurs reprises les chantiers navals de Saint-Nazaire pour y organiser le tournage, conformément aux souhaits de Monsieur Pascal DEUX, ce qui n'a finalement pas été possible compte tenu du refus de la société STX propriétaire des chantiers,
- avoir entamé de nouvelles démarches en 2012 pour le tournage et l'embauche d'acteurs et de techniciens en Finlande,
- avoir engagé en 2012 une directrice de casting un assistant réalisateur, et deux directeurs de production.

Elle explique qu'à la fin de l'année 2012, le budget du film, provisoirement estimé à plus de 3, 5 millions d'euros, était couvert à hauteur de 1.331.000 €, tous financements confondus et que d'autres financements étaient en cours auprès de l'agence Média et d'Images de la diversité.

Le délai prévu au contrat du 5 février 2009 pour la mise en production du film avant le 5 février 2013 ne pouvant néanmoins être tenu, la société APC a demandé au mois de septembre 2012 une prolongation du délai à Monsieur Pascal DEUX par l'intermédiaire de son agent Madame Catherine DAVRAY.

Le 25 septembre 2012, son agent répondait en ces termes :
« (...) je te confirme l'accord de Pascal DEUX, concernant le projet ci-dessus référencé, d'envisager une éventuelle prolongation de la durée des droits actuellement prévue jusqu'au 5 février 2013, pour une durée à négocier de bonne foi entre les Parties et ce, dans le cas où la totalité des financements n'étaient pas réunis au 31 décembre de cette année »

Par contrat du 1^{er} octobre 2012, la société APC a engagé Monsieur Pascal DEUX, en qualité d'auteur réalisateur et de technicien réalisateur, pour réaliser le film de long métrage cinématographique désormais intitulé « ODYSSEA » en reprenant néanmoins au contrat la même échéance limite, à savoir la date du 5 février 2013 pour le début du tournage et l'engagement des principaux techniciens et comédiens,



étant en outre stipulé qu'à défaut les sommes déjà reçues par l'auteur et son agent leur resteraient définitivement acquises et que les sommes dues au titre du contrat deviendraient immédiatement exigibles à titre d'indemnité.

Ce contrat prévoyait en outre, dans son article VIII, le versement d'un Minimum Garanti à chaque nouvelle étape du tournage. De même, l'article XII du contrat relatif aux salaires de technicien-réalisateur prévoyait le versement d'un salaire complémentaire en contrepartie du travail de pré-préparation effectué par l'auteur entre les mois de septembre et de novembre 2012. Conformément à ces dispositions, la société APC a versé à Monsieur Pascal DEUX la somme de 5.250€ HT au titre de la première échéance du Minimum Garanti fixée à la signature du contrat, ainsi que la somme de 5.400€ brut correspondant au salaire complémentaire de technicien-réalisateur au titre de la pré-préparation du film.

Cependant, le 5 février 2013, le film n'était toujours pas mis en production, ni le tournage commencé, ni les principaux comédiens et techniciens engagés.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 mars 2013, Monsieur Pascal DEUX par le biais de son agent a alors réclamé à la société APC le paiement des sommes de 31.500 euros et de 3.500€ au titre du minimum garanti prévu à l'article VIII du contrat du 1er octobre 2012 .

Puis, par courrier recommandé de son conseil en date du 2 septembre 2014, Monsieur Pascal DEUX a mis en demeure la société APC de lui payer :

- 4.650 euros de défraiements au titre des articles XII.3, IV et XVI intitulé du contrat d'auteur réalisateur et de technicien réalisateur
- 4.536,00 euros bruts au titre du solde des droits d'auteur scénariste dus selon son contrat du 5 février 2009,
- 31.500 euros au titre de ses droit d'auteur réalisateur selon l'article VIII du Contrat de production audiovisuelle signé le 1er octobre 2012 qui
- 31.500 euros bruts au titre de sa rémunération en qualité de technicien réalisateur sous forme de salaires selon l'article XII du contrat du 1^{er} décembre 2012.

C'est dans ces conditions que, par actes de 3 octobre 2014 et 10 novembre 2014 Monsieur Pascal DEUX a fait assigner la société APC et Madame Marion DOUSSOT en constat de la résolution des contrats des 5 février 2009 et 1^{er} octobre 2012 , paiement des sommes contractuellement dues et indemnisation de son préjudice.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 25 avril 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **Monsieur Pascal DEUX** demande au tribunal, au visa des articles 1184, 1134 et suivants, 1146 et suivants, 1153 et 1382 du code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- Déboutter la société Alliance de Production Cinématographique (APC) de ses demandes, fins et conclusions,
- Constaté l'acquisition de plein droit par la simple arrivée du terme fixé le 5 février 2013 sans formalité ni réserve et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque de la clause résolutoire de l'article V DURÉE du contrat de cession de droits de l'auteur scénariste signé en date du 5 février 2009 à la date contractuellement fixée le 5 février 2013.
- Dire que Pascal DEUX a récupéré à la date du 6 février 2013 l'intégralité de ses droits d'auteur scénariste sur son scénario intitulé « NOTRE PLACE » devenu « ODYSSEA » et interdire à la société APC toute utilisation ou appropriation quelconque sous astreinte de 10.000 euros par jour.
- Constaté l'acquisition de plein droit par la simple arrivée du terme fixé le 5 février 2013 sans formalité ni réserve et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque de la clause résolutoire de l'article IV DURÉE du contrat de cession de droits de l'auteur réalisateur signé en date du 1er octobre 2012 à la date contractuellement fixée le 5 février 2013.
- Dire que Pascal DEUX a récupéré à la date du 6 février 2013 l'intégralité de ses droits d'auteur réalisateur sur le film intitulé « ODYSSEA » et interdire à la société APC toute utilisation ou appropriation quelconque du scénario ou du film sous toute forme sous astreinte de 10.000 euros par jour.
- Condamner la société APC à payer à Pascal DEUX la somme de 30.498,66 euros à titre d'indemnités correspondant à son minimum garanti de droits d'auteur réalisateur restants dus selon le contrat de cession de droits de l'auteur réalisateur du 1er octobre 2012 avec intérêts au taux légal depuis la mise en demeure du 25 mars 2013 et subsidiairement du 4 septembre 2014, et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- Déclarer le contrat de Marion DOUSSOT du 30 mars 2009 caduc à la date du 6 février 2013 et dans tous les cas résolu de plein droit par l'arrivée du terme du 30 mars 2015 sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque, l'auteur retrouvant la pleine et entière propriété de tous ses droits.
- Dire que la société APC a commis des fautes précontractuelles et post contractuelles en retenant à son profit les droits sur le scénario de Marion DOUSSOT coécrit par Pascal DEUX et Marion DOUSSOT pour une durée fixée délibérément plus longue et avoir refusé de rendre les droits sur le scénario de Pascal DEUX comme cela était contractuellement prévu en vue de le monnayer.
- Dire que la société APC a retardé le processus de production et mis en danger la production et la réalisation du film « ODYSSEA » au risque de perdre l'avance sur recette obtenue du CNC.
- Condamner la société APC à verser à Pascal DEUX la somme de 25.000 euros de dommages intérêts au titre du préjudice matériel subi par le scénariste et le réalisateur et pour la perte de temps engendrée par l'attitude d'APC.



- Condamner la société APC à verser à Pascal DEUX la somme de 10.000,00 euros en réparation de son préjudice moral d'auteur scénariste et la somme de 10.000,00 euros en réparation de son préjudice moral d'auteur réalisateur
- Condamner la société « APC » à verser à Pascal DEUX la somme de 10.000,00 euros en application de l'article 700 du Code Procédure Civile.
- Condamner la société « APC » a aux entiers dépens, dont distraction à Maître Jean-François JOFFRE, Avocat aux offres de droit.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 10 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **la société APC** demande au tribunal au visa des articles 1109, 1116, 1134, 1147, 1268, 1176, 1126 et 1152 du code civil et 122 du code de procédure civile, de :

A titre liminaire :

- déclarer irrecevables les demandes de Monsieur Pascal DEUX tendant simultanément à l'exécution forcée et à la résolution du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 ;

A titre principal :

- Prononcer la nullité du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 ;
- En conséquence,
- condamner Pascal DEUX à restituer à APC les sommes versées au titre de ce contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012, soit un montant total de 10.650€;
- dire et juger que le contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 est caduc ;
- debouter Pascal DEUX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire :

- dire et juger que la demande de Monsieur Pascal DEUX tendant à l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans le contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 et dans le contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 ne peut aboutir du fait de la mauvaise foi de Pascal DEUX dans la mise en oeuvre de ces clauses ;
- dire et juger que Monsieur Pascal DEUX a rompu abusivement le contrat d'auteur scénariste conclu le 5 février 2009 et le contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 ;
- En conséquence,
- debouter Pascal DEUX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre très subsidiaire :

- dire et juger que l'article IV du contrat du 1er octobre 2012 doit s'interpréter en ce qu'il met à la charge d'APC le versement à Pascal DEUX des échéances de Minimum Garanti au titre de la cession de ses droits d'auteur à la condition suspensive de la réalisation des différentes étapes de mise en production effective du film ;

- En conséquence,
debouter Pascal DEUX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- A titre infiniment subsidiaire :
dire et juger que le montant réclamé par Pascal DEUX au titre de la clause pénale insérée à l'article IV du contrat d'auteur réalisateur conclu le 1er octobre 2012 est excessif et doit être réduit à hauteur de 750 euros ;
En conséquence,
debouter Pascal DEUX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- En tout état de cause :
dire et juger qu'APC n'a commis aucune faute, ni pré-contractuelle, ni post-contractuelle et que Pascal DEUX n'a subi aucun préjudice ;
dire et juger que Pascal DEUX a violé son engagement contractuel de négocier de bonne foi le report de la date de mise en oeuvre de la clause résolutoire prévue à l'article IV du contrat litigieux ;
debouter Pascal DEUX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
condamner Pascal DEUX à verser à APC la somme de 112.334,98€, au titre des dommages et intérêts ;
condamner Pascal DEUX à verser à APC la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
condamner Pascal DEUX aux entiers dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Madame Marion DOUSSOT, régulièrement assignée par acte d'huissier remis à domicile n'a pas constitué avocat.

La clôture a été prononcée le 10 mai 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1°) Sur la recevabilité des demandes

La société APC soulève l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Pascal DEUX au motif que celles-ci tendent simultanément à l'exécution forcée et à la résiliation du contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012 et sont donc incompatibles.

Monsieur Pascal DEUX soutient que ces demandes, qui tendent au paiement des sommes contractuellement convenues à titre d'indemnité en cas de résolution de contrat, et au constat de cette résolution sont au contraire parfaitement cohérentes et recevables.

Sur ce

Conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.



En outre, en vertu des dispositions des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Et, conformément à l'article 1152 du code civil, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Enfin, en application de l'article 1383 du code civil, la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

En l'espèce, Monsieur Pascal DEUX sollicite la condamnation de son cocontractant à lui payer les sommes dues en application de l'article IV du contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur du 1^{er} octobre 2012 prévoyant que :

«1. Les droits énumérés à l'article II ci-dessus sont cédés à titre exclusif au PRODUCTEUR pendant une durée de 30 (trente) années à dater de la première représentation commerciale du film, [...] étant toutefois entendu que la durée totale de la cession ne saurait excéder 32 (trente deux) années à dater de la signature des présentes.

2. Le PRODUCTEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le film soit mis en production au plus tard le 5 février 2013, tel que prévu au contrat d'auteur signé en date du 5 février 2009. Si le tournage du film n'a pas effectivement débuté et/ou les principaux techniciens et comédiens n'ont pas été engagés, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'AUTEUR-RÉALISATEUR recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits sur son travail, les sommes déjà reçues tant par l'AUTEUR-RÉALISATEUR que par l'Agent leurs restant, en tout état de cause, définitivement acquises et les sommes dues au titre des présentes devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité, sous réserve de tous dommages-intérêts. ».

Cette clause, claire et dénuée de toute ambiguïté, soumet l'existence et le maintien de la cession des droits pendant la durée prévue à l'article IV 1. à la condition stipulée à l'article IV 2. tenant à l'absence de mise en tournage du film au 5 février 2013, condition dont l'accomplissement commande la résolution de la convention et l'obligation à la charge du producteur de payer à titre d'indemnité les

sommes dues en application de celle-ci. Il s'ensuit que cette clause, improprement qualifiée par les parties de clause résolutoire, institue en réalité une condition résolutoire assortie d'une clause pénale à la charge du producteur, de sorte que les demandes qui tendent, d'une part au paiement de cette clause pénale et d'autre part au constat de la révocation de la convention par l'accomplissement de la condition stipulée sont tout à fait cohérentes et recevables.

La fin de non recevoir sera rejetée.

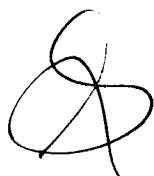
2°) Sur la nullité du contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012 et la caducité du contrat d'auteur scénariste du 5 février 2009.

La société APC soutient, au visa des articles 1109 et 1116 du code civil que le contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012 est nul car son consentement aurait été surpris par les manoeuvres de Monsieur Pascal DEUX et de son agent qui ont manifesté leur intention de prolonger la durée de la cession de droits sur le scénario aux seules fins d'obtenir la signature du contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012, et ont "discrètement glissé" dans l'article IV de ce nouveau contrat une clause pénale à leur profit.

Elle ajoute que la nullité de la convention est également encourue en raison du déséquilibre contractuel existant entre les obligations réciproques des parties. Elle explique ainsi que le paiement des sommes par la société APC avait pour contrepartie la réalisation du film par Monsieur Pascal DEUX et qu'en raison du délai de seulement quatre mois laissé au producteur pour la mise en tournage du film, l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties était manifestement impossible.

Elle en déduit qu'au regard de l'indivisibilité entre le contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012 et du contrat d'auteur scénariste du 5 février 2009, l'anéantissement du premier entraîne la caducité du second.

En réponse, Monsieur Pascal DEUX conteste l'existence des manoeuvres dolosives alléguées, soulignant que l'initiative de la signature du contrat d'auteur réalisateur a été prise par le producteur, qu'aucun engagement ferme n'avait été pris quant à la prorogation de la cession des droits sur le scénario, qui était un simple souhait du producteur et était au demeurant liée à la réunion de la totalité des financements du film, que les clauses du contrat, notamment celle relative à la durée de celui-ci, ont été librement négociées entre le producteur et l'agent de l'auteur. Il ajoute que l'économie du contrat n'était pas impossible puisque les démarches de production du film étaient engagées depuis plus de quatre ans et qu'il était le cas échéant loisible au producteur de financer seul le film sans recourir aux financements extérieurs qu'il ne parvenait pas à réunir dans le délai. Il souligne que la société APC est un professionnel averti, à l'inverse de l'auteur qui est nécessairement la partie la plus vulnérable.



Sur ce

En application de l'article 1109 du code civil, le consentement de la partie qui s'oblige n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Et, l'article 1116 du code civil précise que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

La société APC dénonce en l'espèce les agissements de Monsieur Pascal DEUX et de son agent, qui auraient, à dessein, entretenu le producteur dans l'illusion que la durée de cession des droits d'auteur sur le scénario serait prolongée, dans le seul but d'obtenir la signature du contrat d'auteur réalisateur et ainsi le versement d'un à-valoir et d'un salaire de technicien-réalisateur complémentaire outre l'insertion de la clause pénale litigieuse.

Il ressort toutefois de l'échange de courrier électronique intervenu entre le 22 août et le 27 septembre 2012 entre Monsieur Jean-Christophe BARRET, gérant de la société APC, et Madame Catherine DAVRAY en qualité d'agent de Monsieur Pascal DEUX (pièce 5 en demande), que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, c'est elle qui a eu l'initiative de la régularisation du contrat litigieux et non l'auteur (courriel du 23 août 2012 expédié par Madame DAVRAY: "*je reviens vers toi la semaine prochaine concernant le projet de contrat de Pascal DEUX que tu nous as fait parvenir fin juillet*"). De plus, les mêmes échanges témoignent de ce que les clauses de ce contrat ont été librement négociées entre les parties, et non imposées au producteur et que, si le producteur a effectivement sollicité une prorogation de la durée de la cession des droits de l'auteur sur le scénario pour un an, aucun engagement ferme n'a été pris par l'auteur et/ou son agent à ce sujet. Ainsi, la "lettre d'intention" du 25 septembre 2012, signée par l'auteur et le producteur, comme le courriel de Mme DAVRAY du 27 septembre 2012 manifestent uniquement l'accord de l'auteur pour "*envisager une éventuelle prorogation de la durée des droits actuellement prévue jusqu'au 5 février 2013 pour une durée à négocier de bonne foi entre les parties dans le cas où la totalité des financements n'étaient pas réunis au 31 décembre de cette année*", cette prorogation étant, au jour de la signature du contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012, encore hypothétique et soumise à la renégociation préalable entre les parties en fonction de l'état d'avancement des financements en fin d'année. Ainsi, aucune manoeuvre dolosive n'est caractérisée et la nullité du contrat n'est pas encourue de ce chef.

La société APC excipe d'un déséquilibre contractuel qui compromettrait l'équilibre général du contrat et en rendrait l'exécution impossible selon l'économie voulue par les parties, le privant ainsi de cause.

En application de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet. Aux termes du contrat du 1^{er} octobre 2012, le producteur s'est engagé à rémunérer l'auteur en contrepartie, d'une part, de la réalisation du film "ODYSSEA" et de la cession de ses droits



patrimoniaux d'auteur réalisateur. Ainsi, l'obligation de la société APC de rémunérer Monsieur Pascal DEUX était bien pourvue de cause, peu important la stipulation d'une condition résolutoire à échéance au 5 février 2013, laquelle n'était pas de nature à rendre l'exécution du contrat impossible dès lors que la recherche des financements était en cours depuis plus de quatre ans, que selon les propres écritures de la défenderesse (page 7 et 8), plus d'un tiers du budget prévisionnel était réuni et d'autres financements encore attendus, qu'une directrice de casting et un assistant réalisateur avaient d'ores et déjà été engagés, que le lieu de tournage avait été défini et des contacts pris avec des acteurs et des techniciens (pièces 13 à 15).

Il n'y a donc lieu non plus à annulation de ce chef. Dès lors, les demandes en restitution des sommes perçues par Monsieur Pascal DEUX seront rejetées, de mêmes que celles relatives à la caducité du contrat de cession des droits de Monsieur Pascal DEUX sur le scénario en date du 5 février 2009.

3°) Sur les demandes au titre du contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012

Monsieur Pascal DEUX sollicite le paiement des sommes dues en application de la clause IV du contrat du 1^{er} octobre 2012, soit la somme de 30 498,66 € tenant compte de celle de 4501,34 € déjà perçue le 10 octobre 2012 et demande que soit constatée "*la résolution automatique des contrats de cession d'auteur scénariste du 5 février 2009 et de contrat de production audiovisuelle auteur réalisateur du 5 février 2013 par la simple arrivée de leur terme au 5 février 2013*", ainsi que la "*caducité du contrat de Marion DOUSSOT du 30 mars 2009*".

Pour s'opposer à ces demandes, la société APC répond que la clause résolutoire ne peut être mise en oeuvre du fait de l'absence d'inexécution fautive de ses obligations, la mise en production du film au 5 février 2013 était une simple obligation de moyen, et que cette clause est inefficace du fait de la mauvaise foi du demandeur dans sa mise en oeuvre. A titre subsidiaire, elle soutient qu'aucune obligation monétaire ne peut être mise à sa charge dès lors que le paiement du minimum garanti était soumis à la condition suspensive de la réalisation effective des différentes étapes du film et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la réduction de cette clause pénale en application de l'article 1152 du code civil.

Sur ce

Il a été exposé au stade de l'examen de la recevabilité des demandes que la clause stipulée à l'article IV 2. du contrat d'auteur réalisateur du 1^{er} octobre 2012, comme d'ailleurs celle prévue à l'article 5 du contrat d'option, de commande et de cession de droit d'auteur scénariste du 5 février 2009, s'analyse non en une clause résolutoire mais en une condition résolutoire assortie d'une clause pénale, dont l'accomplissement entraîne, en application de l'article 1183 du code civil, la résolution du contrat et l'obligation à paiement des indemnités contractuellement convenue.



Opérée de manière automatique par la seule arrivée de l'événement prévu à titre de condition, la révocation du contrat n'est pas subordonnée à la démonstration d'une inexécution fautive de ses obligations de la part de l'une des parties et ne nécessite aucune formalité pour produire ses effets. Ainsi, les développements de la société APC relatifs à l'absence d'inexécution fautive de sa part et à la mauvaise foi du demandeur dans la mise en oeuvre de cette clause sont inopérants. De même, ceux relatifs à l'existence d'une condition suspensive au versement des échéances du minimum garanti prévu à l'article VIII du contrat qui serait de nature à faire obstacle à la demande en paiement de Monsieur Pascal DEUX le sont tout autant, cette prétention étant fondée non sur l'article VIII mais sur la clause pénale stipulée à l'article IV du contrat.

Il n'est pas contesté qu'au 5 février 2013, le tournage du film n'avait pas effectivement débuté et les principaux techniciens et comédiens n'avaient pas été engagés. Il sera en conséquence constaté la résolution des contrats des 5 février 2009 et 1^{er} octobre 2012 par l'effet de l'accomplissement des conditions résolutoires contractuellement prévues. Si, par l'effet de ces résolutions, Monsieur Pascal DEUX a récupéré l'intégralité des droits cédés, il n'y a pas lieu pour autant d'interdire au producteur sous astreinte toute utilisation du film ou de son scénario, aucun élément ne démontrant que ce dernier ait cherché à exploiter les droits de Monsieur Pascal DEUX postérieurement à la résolution des conventions.

S'agissant du contrat de cession de droits d'auteur scénariste de Madame Marion DOUSSOT, il n'a pas lieu d'en prononcer la caducité au 6 février 2013, cette demande qui émane d'un tiers au contrat étant irrecevable en application du principe de l'effet relatif des contrats prévu à l'article 1165 du code civil.

Concernant la mise en oeuvre de la clause pénale, si le juge peut, même d'office, la modérer en application de l'article 1152 du code civil, c'est à la condition que soit constaté le caractère manifestement excessif de celle-ci. Il résulte de la combinaison des articles IV et VIII du contrat du 1^{er} octobre 2012 que le montant des indemnités contractuellement prévues en cas de résolution du contrat s'élève à la somme de 31 500 € HT. Le préjudice de l'auteur consiste en une perte de chance de voir son film produit, dont aucun élément ne permet d'affirmer, comme le fait la défenderesse, que cette chance était "très faible" alors que cette dernière n'a de cesse dans ses écritures d'affirmer que le projet était au contraire en bonne voie. Le caractère manifestement excessif des indemnités contractuellement prévues n'étant pas démontré, la société APC sera condamnée à verser à l'auteur la somme de 26 250 € HT, tenant compte du montant de 5250 € HT déjà perçu par Monsieur Pascal DEUX, avec intérêts au taux légal à compter du 4 septembre 2014, date de la mise en demeure, et capitalisation des intérêts dus à compter du 25 avril 2016, date de la demande, dans les conditions de l'article 1154 du code civil.

4°) sur la responsabilité délictuelle de Monsieur Pascal DEUX

Monsieur Pascal DEUX sollicite la réparation du préjudice subi en raison des fautes délictuelles commises par la défenderesse au cours

des périodes antérieures et postérieures au contrat du 1^{er} octobre 2012. Il invoque en premier lieu le fait que la société APC a conclu avec les deux co-scénaristes deux contrats de cession distincts comportant des durées différentes, et ce alors que les deux contrats étaient indissociables. Il en déduit qu'en omettant de l'informer de la durée stipulée au contrat de cession de droits de Madame DOUSSOT avant la signature du contrat du 1^{er} octobre 2012 puis en s'abstenant de négocier de bonne foi la prolongation de son propre contrat, la société APC a "*manqué à son obligation pré-contractuelle de renseignement*" et à son "*obligation de bonne foi dans la négociation pré-contractuelle*". Il ajoute que, postérieurement à la résiliation de son contrat, la société APC s'est abusivement prévalu du maintien des droits de madame Marion DOUSSOT "*pour monnayer la cession du film à une tierce société de production*" et "*revendiquer le bénéfice de 50% des droits d'auteur du scénario du film à négocier avec le repreneur éventuel*", bloquant ainsi la production du film.

La société APC conteste toute faute de sa part, expliquant que les différentes "dates de résiliation" stipulées aux contrats conclus avec les deux co-scénaristes s'expliquent par la fixation de "causes de résiliation" elles-mêmes différentes: la mise en tournage du film pour le contrat de Monsieur Pascal DEUX et l'établissement de la version définitive du film pour le contrat de Madame Marion DOUSSOT. Elle ajoute que Monsieur Pascal DEUX en était parfaitement informé, que l'absence de prolongation de la cession de ses droits sur le scénario lui est entièrement imputable et que, nonobstant son éviction, il a collaboré avec l'agent de Monsieur Pascal DEUX pour tenter de trouver un repreneur au projet. Il souligne par ailleurs l'absence de préjudice démontré.

Sur ce

En application de l'article 1382 du code civil, la mise en oeuvre de la responsabilité délictuelle de la société APC suppose la démonstration de fautes de sa part étrangères à l'exécution des contrats conclus ente les parties ayant causé un préjudice à Monsieur Pascal DEUX.

En l'espèce, au titre des fautes commises pendant la période pré-contractuelle, Monsieur Pascal DEUX reproche essentiellement à la défenderesse d'avoir inséré, au contrat de cession des droits d'auteur de madame DOUSSOT sur le scénario, en date du 30 avril 2009, une clause de durée différente de celle stipulée à son propre contrat et de ne pas l'en avoir informée au moment de la négociation de son contrat d'auteur réalisateur.

Il résulte en effet de la comparaison des deux conventions que, si la cession est consentie pour la même durée de 30 ans à compter de la première représentation commerciale du film, les conditions résolutoires ainsi que les dates butoir pour leur accomplissement sont distinctes. En effet, alors que le maintien du contrat de Monsieur DEUX est conditionné à la mise en tournage du film au plus tard le 5 février 2013, celui du contrat de Madame DOUSSOT est conditionné à l'établissement de la version définitive du film avant le 30 mars 2015.



Ainsi, les deux conditions étant distinctes, c'est sans faute que le producteur a pu stipuler des dates pour leur accomplissement elles-mêmes distinctes, aucun élément produit aux débats ne permettant de démontrer que la différence de durée d'environ 2 ans excède ce qui est nécessaire pour établir la version définitive d'un film une fois le tournage débuté. Dès lors, le grief tiré de l'absence d'information relative à ces différences est infondé, comme celui lié à l'absence de négociation de bonne foi d'une prolongation de la cession des droits d'auteur de Monsieur Pascal DEUX, alors qu'il est au contraire démontré que la société APC a demandé une telle prolongation mais que l'auteur n'a pas donné suite. Au demeurant, ce dernier fait, à le supposer fautif serait insusceptible d'engager la responsabilité de la société APC sur un fondement délictuel.

S'agissant de la période post-contractuelle, Monsieur Pascal DEUX prétend que le producteur s'est abusivement prévalu des droits cédés par Madame DOUSSOT sur le scénario pour "monnayer de manière abusive la cession du film à une tierce société de production". Il produit comme seul élément de preuve un échange de courriels des 19 et 20 février 2013 entre le producteur et madame DAVRAY concernant le maintien ou non de la présentation du projet en vue de l'obtention d'une aide de la région Bretagne, message dans lequel le gérant de Monsieur Pascal DEUX indique "*demeurant propriétaire de 50% des droits du scénario, je n'ai aucune raison de retirer ODYSSEA, je pense que cela se négociera avec le repreneur éventuel du film*". Loin de démontrer que la société APC s'est servie des droits cédés par madame DOUSSOT pour faire obstacle à la reprise du film par un autre producteur, cet échange, comme celui postérieur du 7 mars produit en pièce 21 de la défenderesse, démontre au contraire que la société APC a collaboré avec Monsieur Pascal DEUX et son agent pour tenter d'assurer la reprise de la production du film. Aucune faute ne peut dès lors lui être reprochée de ce chef.

Les demandes indemnitaires de Monsieur Pascal DEUX seront en conséquence intégralement rejetées.

5°) sur la demande reconventionnelle

La société APC sollicite le remboursement de l'intégralité des dépenses exposées dans le cadre du développement d'"ODYSSEA" à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil. Elle expose que dans la lettre d'intention du 25 septembre 2012, Monsieur Pascal DEUX avait donné son accord sur le principe de la prolongation de la cession de ses droits sur le scénario et qu'en revenant sur sa position, il a privé la défenderesse de toute chance de produire le film.

En réponse, Monsieur Pascal DEUX fait valoir qu'aucun engagement ferme n'avait été souscrit de ce chef et qu'au demeurant la société APC n'a jamais demandé à engager cette négociation en fournissant les informations relatives aux financements réunis au 31 décembre 2012.

Sur ce

Comme analysé au paragraphe relatif à la demande de nullité du contrat, la "lettre d'intention" du 25 septembre 2012 ne caractérise pas un accord ferme de l'auteur sur le principe d'une prorogation de la cession des droits sur le scénario mais ouvrait une simple possibilité de négociation à ce sujet, dans le cas où la totalité des financements n'aurait pas été réunie au 31 décembre 2012. Il appartenait donc à la société APC de justifier à l'auteur de l'état d'avancement de ces financements à la date prévue puis de lui faire une proposition circonstanciée sur la prorogation envisagée, ce dont il n'est pas justifié en l'espèce. Au demeurant, l'auteur restait libre d'accorder ou non la prorogation sollicitée en fonction des éléments transmis. Aucun manquement ne pouvant être reproché à ce dernier, la demande indemnitaire de la société APC sera rejetée.

6°) Sur les demandes accessoires

La société APC, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de Monsieur Pascal DEUX les frais qu'il a dû engager dans le cadre de cette procédure. La société défenderesse sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes de la société APC au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'incompatibilité des demandes de Monsieur Pascal DEUX,

Dit n'y avoir lieu à annuler le contrat de "production audiovisuelle auteur-réalisateur" conclu le 1^{er} octobre 2012 entre Monsieur Pascal DEUX et la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE;

Déboute la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE de ses demandes de restitution des sommes perçues par Monsieur Pascal DEUX en application de ce contrat ainsi que de celle relative à la caducité du contrat "d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste" du 5 février 2009,

Condamne la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE à payer à Monsieur Pascal DEUX la somme de 26.250 euros HT (vingt six mille deux cent cinquante euros hors taxes) au titre de la clause pénale prévue à l'article IV du contrat du 1^{er} octobre 2012, avec intérêts au taux légal à compter du 4 septembre



2014, date de la mise en demeure, et capitalisation des intérêts dus à compter du 25 avril 2016 dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

Constate la résolution au 5 février 2013 du contrat de "production audiovisuelle auteur-réalisateur" du 1^{er} octobre 2012 et du contrat "d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste" du 5 février 2009 par l'effet de l'accomplissement des conditions résolutoires contractuellement prévues,

Dit qu'en conséquence Monsieur Pascal DEUX a récupéré à cette date l'intégralité des droits cédés,

Déboute Monsieur Pascal DEUX de sa demande d'interdiction sous astreinte,

Déclare irrecevable la demande de Monsieur Pascal DEUX de déclarer caduc au 5 février 2013 le contrat d'option, de commande et de cession de droits d'auteur scénariste conclu le 30 mars 2009 entre madame Marion DOUSSOT et la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ,

Déboute Monsieur Pascal DEUX de ses demandes indemnitaires au titre de la responsabilité délictuelle de la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE,

Déboute la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE de sa demande reconventionnelle en remboursement des sommes exposées pour le développement du film,

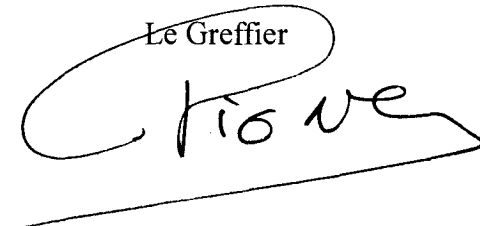
Condamne la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE à payer à Monsieur Pascal DEUX la somme de 10.000 euros(dix mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

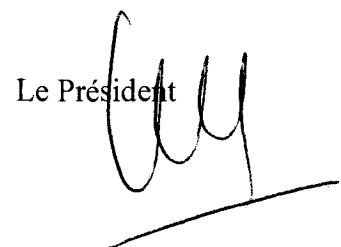
Condamne la société ALLIANCE DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE aux entiers dépens qui pourront être recouvrés par Maître Jean-François JOFFRÉ dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 07 Juillet 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fiove', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'JF', written over a horizontal line.